

Sir Alexander T. Galt parla dans le même sens et dit qu'il pensait que le gouvernement, avant de prendre le vote, devait examiner s'il ne valait pas mieux décider qu'à l'avenir, aucune modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne soit faite sans que l'on ait suivi le mode ordinaire d'une adresse à la Reine.

L'honorable député de Châteauguay fit remarquer que, si le gouvernement pouvait en agir ainsi à propos d'une mesure peu importante, il n'y avait aucune raison pour qu'il n'en fit pas autant relativement aux plus importantes.

M. l'Orateur (qui siégeait alors dans la Chambre) s'était prononcé d'une manière tranchée, comme à l'ordinaire, et avait habilement indiqué le droit de la Chambre de demander toute législation qui devait être faite pour le pays.

Alors il avait été proposé par l'honorable M. Holton, secondé par l'honorable M. Mackenzie :—

“ Que cette Chambre est d'opinion qu'aucune modification des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, ne devrait être demandée par le gouvernement exécutif sans le consentement préalable du Parlement de la Puissance. ”

La motion fut adoptée par 137 voix, pas un seul membre ne votant contre.

Si l'on tolérait la conduite du gouvernement dans cette circonstance à propos d'affaires peu importantes, il pourrait s'arroger ce pouvoir à l'égard de questions d'une grande importance pour le pays. Il faut se rappeler que le Parlement était en session lorsque cette violation de la constitution fut commise. Il avait été lu ce jour-là, pour la première fois, un bill venant du Sénat pour permettre l'interrogatoire de témoins sous serment devant les deux Chambres du Parlement. En 1873, le Parlement avait passé un Acte pour permettre aux comités des deux Chambres d'administrer le serment aux témoins ; mais il fut désavoué et par conséquent cessa d'être loi. Cependant, dans cet Acte même, on voit que le Parlement impérial a légiféré pour le Canada. J'aimerais beaucoup connaître l'opinion du ministre de la Justice sur cette affaire. On a même été plus loin, et la clause suivante fut ajoutée :

“ L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Ma-

jesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : “ Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement, ” sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada. ”

Le gouvernement impérial n'avait aucun droit de légiférer de cette façon, sans l'assentiment préalable du Parlement du Canada. Afin que l'on puisse enregistrer ce fait, je propose, secondé par M. Bowell :

“ Que M. l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu qu'il appert de papiers mis devant la Chambre que le gouvernement exécutif, par un ordre en conseil du 18 février 1875, pendant que cette Chambre était en session, a recommandé la passation d'un acte impérial à l'effet de lever tout doute quant au droit du Parlement de la Puissance de passer un acte pour l'audition de témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes ;—que conformément à cette recommandation, le Parlement impérial a passé l'acte ch. 38 de la 38 et 39me Victoria qui abroge la section 18 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et qui la remplace par une autre ;—que cette Chambre le 27 mars 1871, sur motion de M. Holton, secondé par M. Mackenzie, a résolu ce qui suit : “ et cette Chambre est d'opinion qu'aucune modification des dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne devrait être demandée par le gouvernement exécutif sans le consentement préalable du Parlement de la Puissance ; ”—que le consentement préalable du Parlement du Canada à la modification des dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qu'avait en vue l'ordre en conseil susdit, n'a pas été obtenu ; que cette Chambre regrette qu'une législation impériale modifiant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ait été demandée par le gouvernement exécutif sans le consentement du Parlement du Canada, exprimé de la manière ordinaire par une adresse des deux Chambres du Parlement à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Hon. M. MACKENZIE—Il ne peut y avoir aucune différence d'opinion au sujet du principe général énoncé par l'honorable député, mais je dois dire qu'il y a une grande différence entre les deux cas qu'il a cités. Les délibérations d'un Parlement antérieur étaient tout à fait différentes de celles auxquelles réfère cette motion ; dans ce dernier cas, le Parlement avait exprimé son opinion d'une manière formelle au sujet de la passation d'un acte dont on regardait la légalité comme douteuse. Mais il n'y a pas eu de changement dans le sens mentionné par l'honorable député ; c'est ajouter au pouvoir que possède le Parlement plutôt que changer aucun de ses pouvoirs. La position est donc que le gouvernement